

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Nouveau Code des Marchés Publics
Guide des procédures internes à l'usage des acheteurs publics de la collectivité
Validation du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 16 septembre 2004, le conseil Municipal a validé le guide de procédures internes à l'usage des acheteurs publics de la collectivité.

Un avenant n°1 a été accepté par le conseil municipal du 03 mars 2005, suite à la mise en œuvre de la circulaire du 16 décembre 2004.

Le « Guide des Procédures Internes à l'usage des Acheteurs Publics de la Collectivité », joint à la présente délibération, a été mis à jour conformément au nouveau Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

Ce « Guide des Procédures Internes » est indispensable pour les acheteurs publics de la collectivité, afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics que sont :

- la liberté d'accès à la commande publique
- l'égalité de traitement des candidats
- et la transparence des procédures.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Mr.....Rapporteur,

- Accepte de valider le guide des procédures internes à l'usage des acheteurs publics de la collectivité dans le cadre du nouveau code des marchés publics

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'adjoint ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

DECRET N° 2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant
CODE DES MARCHES PUBLICS

GUIDE DES
PROCEDURES INTERNES

A l'usage des Acheteurs Publics de la Collectivité

PREAMBULE

Le présent « Règlement Intérieur » ou « Guide des Procédures » a été élaboré conformément à la philosophie du décret n° 2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des Marchés Publics.

En effet, en l'absence de cadre strict imposé par le Code des Marchés Publics, pour les commandes publiques passées jusqu'au seuil nécessitant une procédure formalisée, il appartient à chaque personne publique d'élaborer son référentiel d'appréciation.

C'est pourquoi, ce « Règlement Intérieur » est indispensable pour les acheteurs publics de la collectivité, afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics que sont :

- la liberté d'accès à la commande publique
- l'égalité de traitement des candidats
- et la transparence des procédures.

Ce véritable « Code de Déontologie » devra faire l'objet d'une large diffusion d'une part auprès des acheteurs publics désignés de la collectivité, et d'autre part auprès des entreprises, des fournisseurs, et des prestataires de service .

Cette diffusion se fera par voie de presse, et par le biais du site Internet de la Ville de Thouars , rubrique « Marchés Publics ».

Le présent « Règlement Intérieur » sera soumis pour approbation à la délibération du Conseil Municipal.

REGLEMENT INTERIEUR

(Applicable suite au décret n° 2006-975 portant Code des Marchés Publics)

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de travaux, de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil de 210.000 €HT, l'autorité municipale peut :

- Soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Code des Marchés Publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres),
- Soit déterminer une procédure adaptée.

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Premier Adjoint
- Monsieur l'Adjoint aux Travaux

par délégation de l'assemblée municipale, et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

par arrêté de délégation du Maire.

Article 3 :

Les services acheteurs de la collectivité procèdent à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux. Ils appliquent la méthode définie à l'article 27 du Code des Marchés Publics pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Ils définissent ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des Marchés Publics.

Article 4 :

Les services acheteurs vérifient si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 5 :

Chaque année, un audit de l'ensemble des marchés en cours d'exécution et de passation est réalisé en interne. Cet audit doit être publié à la fin du mois de mars de l'année « n », pour les marchés de l'année « n-1 » conformément aux dispositions de l'article 133 du Code des Marchés Publics. Le support retenu pour la publication est un support de presse largement diffusé.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 4.000 € et 10.000 € HT font l'objet d'une procédure adaptée de 1^{er} niveau (MAPA1), telle quelle est définie sur la fiche procédure MAPA1 annexée au présent règlement.

Ces marchés doivent en outre respecter les titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code des Marchés Publics, conformément aux termes de l'article 28-I.

Article 7 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 10.001 € HT et 50.000 € HT font l'objet d'une procédure adaptée de 2^{ème} niveau (MAPA 2), telle quelle est définie sur la fiche procédure MAPA 2 annexée au présent règlement.

Ces marchés doivent en outre respecter les titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code des Marchés Publics, conformément aux termes de l'article 28-I.

Le formulaire de publicité (FORMAPA2) est joint en annexe au présent règlement.

Article 8 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 50.001 € et 90.000 € HT font l'objet d'une procédure adaptée de 3^{ème} niveau (MAPA 3), telle quelle est définie sur la fiche procédure MAPA 3 annexée au présent règlement.

Ces marchés doivent en outre respecter les titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code des Marchés Publics, conformément aux termes de l'article 28-I.

Le formulaire de publicité (FORMAPA3) est joint en annexe au présent règlement.

Article 9 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 90.001 € et 210.000 € HT font l'objet d'une procédure adaptée de 4^{ème} niveau (MAPA 4), telle quelle est définie sur la fiche procédure MAPA 4 annexée au présent règlement.

Ces marchés doivent en outre respecter les titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code des Marchés Publics, conformément aux termes de l'article 28-I.

Le formulaire de publicité (FORMAPA4) est joint en annexe au présent règlement.

Article 10 :

Dans la mise en œuvre de procédures adaptées, telles qu'elles sont visées dans les articles 7,8 et 9 du présent règlement, trois types de procédures peuvent être appliquées, à savoir :

- une procédure « références et moyens »
- une procédure restreinte
- une procédure ouverte

Le déroulé des différentes procédures est joint en annexe au présent règlement.

Article 11 :

Le Code des Marchés Publics impose en son article 28 que tous les marchés passés selon une procédure adaptée respectent les règles prévues aux titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code des Marchés Publics.

Cela signifie que la collectivité devra respecter les 18 obligations ou caractéristiques suivantes :

1. Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ du Code des Marchés Publics (art 1,2 et 3) ;
2. Respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (art 1).
Ce qui impose, une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique et favoritisme ;
3. Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande publique, et de bonne utilisation des deniers publics » par « une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse » (art 1) ;
4. Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire (art 1,5 et 6)
5. Procéder à une publicité préalable selon les modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services dans un support efficace (art 28 renvoyant à l'article 40-II)
6. Respecter les règles applicables à l'allotissement (art 10)
7. Prévoir une durée d'exécution réaliste (art 16)
8. Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (cf art 1)
9. Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire, art 17 à 19)
10. Notifier les marchés avant tout commencement d'exécution (art 81)
11. Pouvoir faire appel à des avenants (art 20)
12. Respecter les conditions d'exécution déterminées par le titre IV du Code des Marchés Publics (avance – art 87- ; versement d'acomptes –art 91-, remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire –art 102-)

13. Procéder au paiement dans le respect du délai maximum de 45 jours fixé par l'article 98 du Code des Marchés Publics
14. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance
15. Etre intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement au maître d'ouvrage (art 133)
16. Respecter les particularités propres à la coordination et aux groupements de commandes (art 7 à 9)
17. Permettre à la MIEM (Mission interministérielle d'enquêtes sur les marchés publics) d'exercer son pouvoir de contrôle (art 119 et suivants)
18. Pouvoir faire l'objet éventuellement d'un arbitrage, et d'un règlement amiable des litiges. (art 127 et suivants).

Article 12 :

Lorsque la collectivité décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code des Marchés Publics (à l'instar de l'Appel d'Offres), elle doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 13 :

Lorsque le montant d'un marché, pour des prestations homogènes d'opérations de travaux, est supérieur ou égal à 210.000 €HT et inférieur ou égal à 5.270.000 €HT, la procédure employée par la collectivité sera obligatoirement formalisée.
La collectivité pourra dans ce cas recourir, soit à la procédure d'appel d'offres, soit au dialogue compétitif ; elle devra en conséquence respecter l'ensemble des règles afférentes à ces procédures qui sont visées dans le Code des Marchés Publics.

Article 14 :

Lorsque le montant d'un marché, pour des prestations homogènes d'opérations de travaux, est supérieur à 5.270.000 €HT, la procédure employée par la collectivité sera obligatoirement formalisée.
La collectivité devra dans ce cas recourir à la procédure de l'appel d'offres européen ; elle devra en conséquence respecter l'ensemble des règles afférentes à cette procédure qui sont visées dans le Code des Marchés Publics.

Article 15 :

Lorsque le montant d'un marché, pour des prestations homogènes de fournitures et de services, est supérieur à 210.000 €HT, la procédure employée par la collectivité sera obligatoirement formalisée.
La collectivité devra dans ce cas recourir à la procédure de l'appel d'offres européen ; elle devra en conséquence respecter l'ensemble des règles afférentes à cette procédure qui sont visées dans le Code des Marchés Publics.

Article 16 :

En règle générale, tous les marchés passés par la collectivité devront respecter l'ensemble des titres du décret n° 2004-15 portant Code des Marchés Publics à l'exception des marchés avec procédure adaptée visés dans les articles 6, 7, et 8 du présent règlement qui ont leur propre spécificité.

Article 17 :

Toutes modifications apportées au présent règlement intérieur, devront faire l'objet d'un avenant à ce règlement qui sera soumis en délibération au Conseil Municipal.

Article 18 :

Le présent règlement intérieur comporte en annexe quatre fiches procédures relatives aux marchés avec procédures adaptées (art 6,7,8 et 9), une fiche sur le déroulé des procédures MAPA (art10) , un tableau de synthèse récapitulatif des différentes procédures, et quatre fiches « modèle d'AAPC » (FORMAPA1 à FORMAPA 4).